



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-092

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires du Doubs /

BFC-2021-12-29-00011 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL DES ANGLES BERTS une surface agricole à PASSAVANT (25) (1 page)	Page 4
BFC-2022-01-04-00011 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL DE LA PETITE VEZE une surface agricole à LA VEZE (25) (1 page)	Page 6
BFC-2022-01-03-00108 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL LAB Jean-Michel une surface agricole à SAINT JULIEN LES RUSSEY (25) (1 page)	Page 8
BFC-2022-01-03-00107 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL LE POINT DU JOUR une surface agricole à MONTANDON et THIEBOUHANS (25) (1 page)	Page 10
BFC-2022-01-03-00105 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. ANGIOLINI ROMAIN une surface agricole à ROSUREUX, BATTENANS-VARIN et COUR-SAINT-MAURICE (25) (1 page)	Page 12
BFC-2021-12-29-00009 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. CLEMENT Xavier une surface agricole à FRASNE (25) (1 page)	Page 14
BFC-2021-12-27-00005 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. COURDIER MAX une surface agricole à LA RIVIERE DRUGEON (25) et BOUVERANS (25) (1 page)	Page 16
BFC-2021-12-29-00010 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA VOIE ROMAINE une surface agricole à LANANS (25) (1 page)	Page 18
BFC-2022-01-03-00106 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES SOURCES une surface agricole à PALANTINE (25) (1 page)	Page 20
BFC-2021-12-29-00008 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC HUOT MARCHAND VAUTHERIN une surface agricole à BELVOIR (25) (1 page)	Page 22
BFC-2022-01-04-00012 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC MOYSE DE LA VIGNE une surface agricole à MONTLEBON (25) (1 page)	Page 24

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-07-26-00001 - 2022 07 26 Arrêté CTSD (2 pages)	Page 26
---	---------

BFC-2022-07-27-00006 - Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - Bureau (4 pages)	Page 29
BFC-2022-07-27-00005 - Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - Comité plénier (6 pages)	Page 34
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E	
BFC-2022-07-27-00001 - Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du bureau du CREFOP (4 pages)	Page 41
BFC-2022-07-27-00002 - Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du comité plénier du CREFOP (6 pages)	Page 46
DRAC Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2022-07-25-00008 - BANNANS PDA Eglise arrêté (4 pages)	Page 53
BFC-2022-07-25-00009 - BOUJAILLES PDA Eglise arrêté (4 pages)	Page 58
BFC-2022-07-22-00032 - LA-RIVIERE-DRUGEON BOUVERANS PDA 3MH arrêté (6 pages)	Page 63

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-12-29-00011

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée à l' EARL DES ANGLES
BERTS une surface agricole à PASSAVANT (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

EARL DES ANGLES BERTS
5 Grande Rue
25530 COURTETAÎN ET SALANS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 29/12/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha14a00ca située sur la commune de PASSAVANT (25), au titre de l'agrandissement de votre exploitation, l'EARL DES ANGLES BERTS, à COURTETAÎN ET SALANS (25) ;

Votre dossier a été enregistré complet au 10/12/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/04/2022** **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Jean-Baptiste TURMEL

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2022-01-04-00011

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée à l'EARL DE LA PETITE VEZE
une surface agricole à LA VEZE (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

EARL DE LA PETITE VEZE
5 Ruroie
25660 FONTAIN

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 04/01/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/11/2021 et complété le 14/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 0ha14a40ca située sur la commune de LA VEZE (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation, l'EARL DE LA PETITE VEZE, à FONTAIN (25) ;

Votre dossier a été enregistré complet au 14/12/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/04/2022** **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2022-01-03-00108

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée à l'EARL LAB Jean-Michel
une surface agricole à SAINT JULIEN LES RUSSEY
(25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**EARL LAB JEAN-MICHEL
Le Parc
25210 ST JULIEN LES RUSSEY**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 03/01/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 4ha95a00ca située sur la commune de SAINT JULIEN LES RUSSEY (25) au titre d'une régularisation d'agrandissement de l'EARL LAB Jean-Michel à SAINT JULIEN LES RUSSEY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 20/12/2021

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/04/2022 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Jean-Baptiste TURMEL

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2022-01-03-00107

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée à l'EARL LE POINT DU JOUR
une surface agricole à MONTANDON et
THIEBOUHANS (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**EARL LE POINT DU JOUR
Le Trou de Chaux
25470 THIEBOUHANS**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 03/01/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 40ha19a79ca située sur les communes de MONTANDON (25) et THIEBOUHANS (25) au titre de l'installation de Monsieur BERNARD Loïc au sein de l'EARL LE POINT DU JOUR à THIEBOUHANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 21/12/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/04/2022** **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Jean-Baptiste TURMEL

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2022-01-03-00105

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée à M. ANGIOLINI ROMAIN
une surface agricole à ROSUREUX,
BATTENANS-VARIN et COUR-SAINT-MAURICE
(25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

ANGIOLINI Romain
8 Rue des Fleurs
25380 ROSUREUX

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 03/01/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/11/2021 et complété le 10/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 22ha93a46ca située sur les communes de ROSUREUX (25), BATTENANS-VARIN (25) et COUR-SAINT-MAURICE (25) au titre de votre installation non aidée à ROSUREUX (25) ;

Votre dossier a été enregistré complet au 10/12/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/04/2022** **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Jean-Baptiste TURMEL

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-12-29-00009

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée à M. CLEMENT Xavier une
surface agricole à FRASNE (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M. CLEMENT Xavier
30 Rue de Cuvier
25560 COURVIERES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 29/12/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/11/2021 et complété le 10/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 4ha85a00ca située sur la commune de FRASNE (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation à COURVIERES (25) ;

Votre dossier a été enregistré complet au 10/12/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/04/2022** **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Jean-Baptiste TURMEL

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-12-27-00005

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée à M. COURDIER MAX une
surface agricole à LA RIVIERE DRUGEON (25) et
BOUVERANS (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M. COURDIER Max
2 Rue de l'Étoile
25560 LA RIVIÈRE DRUGEON

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 27/12/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/12/2021 et complété le 16/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 99ha33a65ca située sur les communes de LA RIVIÈRE DRUGEON (25) et BOUVERANS (25) au titre de votre installation aidée en tant qu'individuel à LA RIVIÈRE DRUGEON (25) ;

Votre dossier a été enregistré complet au 16/12/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/04/2022** **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-12-29-00010

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC DE LA VOIE
ROMAINE une surface agricole à LANANS (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DE LA VOIE ROMAINE
Les Tilleuls
25360 LANANS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 29/12/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/12/2021 et complété le 16/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 2ha09a40ca située sur la commune de LANANS (25), au titre de l'agrandissement de votre exploitation, le GAEC DE LA VOIE ROMAINE, à LANANS (25) ;

Votre dossier a été enregistré complet au 16/12/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/04/2022** **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Jean-Baptiste TURMEL

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2022-01-03-00106

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC DES SOURCES
une surface agricole à PALANTINE (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC DES SOURCES
8 Grande Rue
25440 COURCELLES**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 03/01/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 10ha48a90ca située sur la commune de PALANTINE (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DES SOURCES à COURCELLES (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 20/12/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/04/2022** **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Jean-Baptiste TURMEL

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2021-12-29-00008

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC HUOT
MARCHAND VAUTHERIN une surface agricole à
BELVOIR (25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC HUOT MARCHAND
VAUTHERIN
2, Montagney
25430 BELVOIR**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 29/12/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 7ha00a00ca située sur la commune BELVOIR (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation, le GAEC HUOT MARCHAND VAUTHERIN, à BELVOIR (25) ;

Votre dossier a été enregistré complet au 15/12/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/04/2022** **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Jean-Baptiste TURMEL

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2022-01-04-00012

Accusé de réception Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC MOYSE DE LA
VIGNE une surface agricole à MONTLEBON (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC MOYSE DE LA VIGNE
1 lieu dit « La Vigne »
25500 MONTLEBON**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 04/01/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/12/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 4ha92a87ca située sur la commune de MONTLEBON (25) au titre d'une régularisation d'agrandissement du GAEC MOYSE DE LA VIGNE à MONTLEBON (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 22/12/2021

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/04/2022** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-26-00001

2022 07 26 Arrêté CTSD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté du 26 juillet 2022

Décision de composition du comité technique
de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 07 au 14 décembre 2021 ;

Arrête :

Article 1 :

Représentants de l'administration :

- Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,
- Philippe BAYOT, directeur régional délégué,
- Catherine GRUX, secrétaire générale.

Article 2 :**Représentants du personnel :**

Organisation syndicale	Membres titulaires	Pôle	Membres suppléants	Pôle
FO	Fabienne RABILLAUD	Pôle C	Dimitri BAUSSART	Pôle T
CFDT	Lionel JOSSERAND	Pôle C	Pascal DIDELOT Fanny HUBER	Pôle C
	Martine DECLOQUEMENT	Pôle C		Pôle C
UNSA	Denis RANC	Pôle T	Stephan COMMARMOND Sonia MARCOUX Yann CARREAU	Pôle C
	Sabine VITALE	Pôle EECS		Pôle EECS
	Christine BOLIS	Pôle EECS		SESE

Article 3 :

Le présent arrêté abroge toute décision antérieure.

Article 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 26 juillet 2022

Jean RIBEIL

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00006

Arrêté relatif au renouvellement et à la
nomination des membres du Comité régional de
l'emploi, de la formation et de l'orientation
professionnelles (CREFOP) - Bureau

**Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

- Bureau -
N° **BAG 22-438**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet du département de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15,

VU le courrier en date du 8 février 2022 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 1er mars 2022 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 4 mars 2022 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 10 mars 2022 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (U2P) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 10 mars 2022 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 10 mars 2022 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 14 mars 2022 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 9 mai 2022 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la délibération du Conseil régional du 24 juin 2022 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et la présidente du Conseil régional de la région de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la région désignés par le Conseil régional dont la Présidente du Conseil régional ou son représentant et ses suppléants :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Isabelle Liron	Aurore Lagneau
Claude Mercier	Muriel Ternant
Frédéric Poncet	Anne-Marie Dumont
Océane Charret-Godard	Rim El Mezoughi

2. Quatre représentants de l'État dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et ses suppléants,
- b) Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant et ses suppléants,
- c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant,
- d) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant,

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

- a) Un représentant au titre de la CFTC :
Titulaire : Nicolas Bouveret ;Suppléants : Emmanuelle Roch, Christian Munsch
- b) Un représentant au titre de la CFDT :
Titulaire : Bernard Guerringue ;Suppléants : Carlos Borges, Séverine Barbarit
- c) Un représentant au titre de la CFE- CGC :
Titulaire : Olivier Laurent ;Suppléant : Christelle Toillon, Didier Simoncini
- d) Un représentant au titre de la CGT :
Titulaire : Olivier Grimaitre.....Suppléant : Catherine Gatti, (pas de 2^e suppléant)
- e) Un représentant au titre de la FO :-
Titulaire : Abderrahmane Nassour ; ...Suppléants : Jean-Yves Tron ; Nicolas Demortier
- f) Un représentant au titre de la CPME :
Titulaire : Christian ClemencelleSuppléants : Claude Berthoud, Nathalie Perrin
- g) Un représentant au titre du MEDEF :
Titulaire : Sandrine Desertot ;Suppléants : Elisabeth Giner, Emmanuel Boulay
- h) Un représentant au titre de l'U2P :
Titulaire : Christophe Desmedt ;Suppléants : Amandine De Fournoux, Jean-Marc Thirion

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

Les arrêtés préfectoraux, pour la région de Bourgogne-Franche-Comté, relatifs au bureau du CREFOP en date du 20 mai 2019 et du 23 septembre 2021 sont abrogés.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à

27 JUL. 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00005

Arrêté relatif au renouvellement et à la
nomination des membres du comité régional de
l'emploi, de la formation et de l'orientation
professionnelles (CREFOP) - Comité plénier

**Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

- Comité Plénier -

N° BAG 22 - 439

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet du département de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15,

VU le courrier en date 8 février 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers en date des 21 février 2022 et 22 février 2022 portant désignation de ses représentants, opéré les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (FRSEA ; UDES ; FESAC),

VU le courriel en date du 24 février 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 4 mars 2022 portant désignation de ses représentants, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 10 mars 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (U2P) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 10 mars 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 9 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 10 mars 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU les courriels en date des 12 mars 2022 et 22 mars 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés intéressées (*UNSA et FSU*),

VU le courrier en date du 9 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers en date des 19 janvier 2022, 16 décembre 2021 et 2 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région,

VU les courriers en date des 13 et 21 janvier 2022, 8 février 2022, 8 et 25 mars 2022, 5 – 6 – 13 et 22 avril 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail,

VU la délibération du Conseil régional du 24 juin 2022 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

Après concertation avec la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sur les représentants d'opérateurs, au nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS),

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant, d'une part, et la présidente du Conseil régional de la région de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaires.....	Suppléants
Claude Mercier.....	Aurore Lagneau
Isabelle Liron.....	Muriel Ternant
Océane Charret-Godard.....	Anne-Marie Dumont
Frédéric Poncet.....	Rim El Mezoughi
Catherine Clerc.....	Sylviane Mourot-Devos
Jacques Grosperin.....	Martine Dechaud

2. Six représentants de l'État

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et son suppléant,
- b) Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant et son suppléant,
- c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant,
- d) La directrice régionale au droit des femmes et à l'égalité (DRDFE),
- e) Deux autres représentants de l'État désignés par le préfet de région et leurs suppléants ;
 - DREAL
 - DRPJJ

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- a) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC
Titulaire : Nicolas Bouveret ;Suppléants : Emmanuelle Roch, Christian Munsch
- b) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT
Titulaire : Bernard Guerringue ;Suppléants : Carlos Georges, (pas de 2^e suppléant)
- c) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFE-CGC
Titulaire : Olivier Laurent ;Suppléants : Christelle Toillon, Didier Simoncini
- d) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT
Titulaire : Olivier Grimaitre ;Suppléants : Catherine Gatti, (pas de 2^e suppléant)
- e) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la FO
Titulaire : Abderrahmane Nassour ; ...Suppléants : Jean-Yves Tron, Nicolas Demortier
- g) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CPME
Titulaire : Christian Clemencelle ;Suppléants : Claude Berthoud, Nathalie Perrin
- h) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF
Titulaire Sandrine Desertot ;Suppléant : Elisabeth Giner, Emmanuel Boulay
- i) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'U2P
Titulaire : Christophe Desmedt ; Suppléant : Amandine De Fournoux, Jean-Marc Thirion

- 4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel ;

Au titre de la FRSEA

Titulaire : Denis Chastel Sauzet ;Suppléant : Philippe Lyautey

Au titre de l'UDES

Titulaire : Pierre Cambon ;Suppléant : Frédéric Duda

Au titre de la FESAC : pas de représentants en BFC

- 5 Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 ;

Au titre de la FSU :

Titulaire : Stéphane Pelletier ;Suppléant : Jérôme Lenormand

Au titre de l'UNSA :

Titulaire : Stéphane Faucogney ;Suppléant : François Baltogg

- 6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;

Au titre de la Chambre d'agriculture :

Titulaire : Arnaud Delestre ;Suppléant : (Pas de désignation)

Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie

Titulaire : Pascal Gautheron ;Suppléant : Christelle Dupont

Au titre du Chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaire : Damien Paroty ;Suppléant : Sébastien Thomas

- 7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

- a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation,

Titulaire : David Bouquain ;Suppléant : Cédric Demonceaux

- b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant

- c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), ou son représentant dûment désigné

Titulaire : Anne-Marie Segaud ;Suppléant : Bastian Giesberger

- d) le représentant régional des Cap emploi (CHEOPS), ou son représentant dûment désigné

Titulaire : Emily Bessière ;Suppléant : Fabienne Roux

- e) le directeur de Transitions Pro BFC, ou son représentant dûment désigné

Titulaire Francis Jérôme ;Suppléant : Stéphanie Bouchy-Girodet

- f) le président de l'association régionale des missions locales (ARML), ou son représentant dûment désigné

Titulaire : Michel Neugnot ;Suppléant : Sabrina Renet

- g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres (APEC) mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dûment désigné

Titulaire : Hervé Reynier ;Suppléant : (Pas de suppléant)

- h) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CARIF OREF) ou son représentant dûment désigné

Titulaire : Bénédicte Delneste ;Suppléant : Marc Billion

- i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions (ONISEP) ou son représentant dûment désigné

Titulaire : Sandrine Fuet ;Suppléant : Maurice Dvorsak

ARTICLE 3 :

La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs

- Réseau CEP

Titulaire : Fatène Salhi.....Suppléant : Nathalie Dechelette

ARTICLE 4 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 5 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 6 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

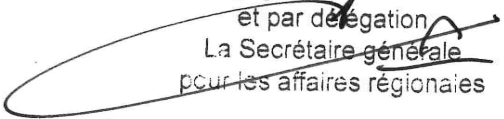
ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant nomination des membres du CREFOP plénier est abrogé.

ARTICLE 8 :

La secrétaire régionale pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à **27 JUIL. 2022**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

~~La Secrétaire générale~~
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00001

Arrêté relatif au renouvellement et à la
nomination des membres du bureau du CREFOP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

- Bureau -
N° **BAG 22-438**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet du département de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15,

VU le courrier en date du 8 février 2022 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 1er mars 2022 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 4 mars 2022 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 10 mars 2022 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (U2P) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 10 mars 2022 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 10 mars 2022 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 14 mars 2022 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 9 mai 2022 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU la délibération du Conseil régional du 24 juin 2022 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et la présidente du Conseil régional de la région de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la région désignés par le Conseil régional dont la Présidente du Conseil régional ou son représentant et ses suppléants :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Isabelle Liron	Aurore Lagneau
Claude Mercier	Muriel Ternant
Frédéric Poncet	Anne-Marie Dumont
Océane Charret-Godard	Rim El Mezoughi

2. Quatre représentants de l'État dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et ses suppléants,
- b) Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant et ses suppléants,
- c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant,
- d) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant,

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

- a) Un représentant au titre de la CFTC :
Titulaire : Nicolas Bouveret ;Suppléants : Emmanuelle Roch, Christian Munsch
- b) Un représentant au titre de la CFDT :
Titulaire : Bernard Guerringue ;Suppléants : Carlos Borges, Séverine Barbarit
- c) Un représentant au titre de la CFE- CGC :
Titulaire : Olivier Laurent ;Suppléant : Christelle Toillon, Didier Simoncini
- d) Un représentant au titre de la CGT :
Titulaire : Olivier Grimaitre.....Suppléant : Catherine Gatti, (pas de 2^e suppléant)
- e) Un représentant au titre de la FO :-
Titulaire : Abderrahmane Nassour ; ...Suppléants : Jean-Yves Tron ; Nicolas Demortier
- f) Un représentant au titre de la CPME :
Titulaire : Christian ClemencelleSuppléants : Claude Berthoud, Nathalie Perrin
- g) Un représentant au titre du MEDEF :
Titulaire : Sandrine Desertot ;Suppléants : Elisabeth Giner, Emmanuel Boulay
- h) Un représentant au titre de l'U2P :
Titulaire : Christophe Desmedt ;Suppléants : Amandine De Fournoux, Jean-Marc Thirion

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

Les arrêtés préfectoraux, pour la région de Bourgogne-Franche-Comté, relatifs au bureau du CREFOP en date du 20 mai 2019 et du 23 septembre 2021 sont abrogés.

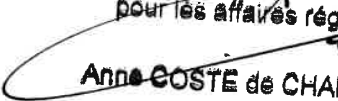
ARTICLE 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à

27 JUIL. 2022

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales


Anna COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2022-07-27-00002

Arrêté relatif au renouvellement et à la
nomination des membres du comité plénier du
CREFOP

**Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

- Comité Plénier -

N° *BAG 22 - 439*

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet du département de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15,

VU le courrier en date 8 février 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers en date des 21 février 2022 et 22 février 2022 portant désignation de ses représentants, opéré les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (FRSEA ; UDES ; FESAC),

VU le courriel en date du 24 février 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 4 mars 2022 portant désignation de ses représentants, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CPME) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 10 mars 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (U2P) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 10 mars 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 9 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 10 mars 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU les courriels en date des 12 mars 2022 et 22 mars 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés intéressées (UNSA et FSU),

VU le courrier en date du 9 mai 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers en date des 19 janvier 2022, 16 décembre 2021 et 2 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région,

VU les courriers en date des 13 et 21 janvier 2022, 8 février 2022, 8 et 25 mars 2022, 5 – 6 – 13 et 22 avril 2022 portant désignation de ses représentants, opéré par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail,

VU la délibération du Conseil régional du 24 juin 2022 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

Après concertation avec la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sur les représentants d'opérateurs, au nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS),

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant, d'une part, et la présidente du Conseil régional de la région de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaires.....	Suppléants
Claude Mercier.....	Aurore Lagneau
Isabelle Liron.....	Muriel Ternant
Océane Charret-Godard.....	Anne-Marie Dumont
Frédéric Poncet.....	Rim El Mezoughi
Catherine Clerc.....	Sylviane Mourot-Devos
Jacques Groperrin.....	Martine Dechaud

2. Six représentants de l'État

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et son suppléant,
- b) Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant et son suppléant,
- c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant,
- d) La directrice régionale au droit des femmes et à l'égalité (DRDFE),
- e) Deux autres représentants de l'État désignés par le préfet de région et leurs suppléants ;
 - DREAL
 - DRPJJ

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- a) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC
Titulaire : Nicolas Bouveret ;Suppléants : Emmanuelle Roch, Christian Munsch
- b) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT
Titulaire : Bernard Guerringue ;Suppléants : Carlos Georges, (pas de 2^e suppléant)
- c) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFE-CGC
Titulaire : Olivier Laurent ;Suppléants : Christelle Toillon, Didier Simoncini
- d) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT
Titulaire : Olivier Grimaire ;Suppléants : Catherine Gatti, (pas de 2^e suppléant)
- e) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la FO
Titulaire : Abderrahmane Nassour ; ...Suppléants : Jean-Yves Tron, Nicolas Demortier
- g) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CPME
Titulaire : Christian Clemencelle ;Suppléants : Claude Berthoud, Nathalie Perrin
- h) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF
Titulaire Sandrine Desertot ;Suppléant : Elisabeth Giner, Emmanuel Boulay
- i) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'U2P
Titulaire : Christophe Desmedt ; Suppléant : Amandine De Fournoux, Jean-Marc Thirion

- 4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel ;

Au titre de la FRSEA

Titulaire : Denis Chastel Sauzet ;Suppléant : Philippe Lyautey

Au titre de l'UDES

Titulaire : Pierre Cambon ;Suppléant : Frédéric Duda

Au titre de la FESAC : pas de représentants en BFC

- 5 Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 ;

Au titre de la FSU :

Titulaire : Stéphane Pelletier ;Suppléant : Jérôme Lenormand

Au titre de l'UNSA :

Titulaire : Stéphane Faucogney ;Suppléant : François Baltogg

- 6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;

Au titre de la Chambre d'agriculture :

Titulaire : Arnaud Delestre ;Suppléant : (Pas de désignation)

Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie

Titulaire : Pascal Gautheron ;Suppléant : Christelle Dupont

Au titre du Chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaire : Damien Paroty ;Suppléant : Sébastien Thomas

- 7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

- a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation,

Titulaire : David Bouquain ;Suppléant : Cédric Demonceaux

- b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant

- c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), ou son représentant dûment désigné

Titulaire : Anne-Marie Segaud ;Suppléant : Bastian Giesberger

- d) le représentant régional des Cap emploi (CHEOPS), ou son représentant dûment désigné

Titulaire : Emily Bessière ;Suppléant : Fabienne Roux

- e) le directeur de Transitions Pro BFC, ou son représentant dûment désigné

Titulaire Francis Jérôme ;Suppléant : Stéphanie Bouchy-Girodet

- f) le président de l'association régionale des missions locales (ARML), ou son représentant dûment désigné
Titulaire : Michel Neugnot ;Suppléant : Sabrina Renet
- g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres (APEC) mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dûment désigné
Titulaire : Hervé Reynier ;Suppléant : (Pas de suppléant)
- h) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CARIF OREF) ou son représentant dûment désigné
Titulaire : Bénédicte Delneste ;Suppléant : Marc Billion
- i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions (ONISEP) ou son représentant dûment désigné
Titulaire : Sandrine Fuet ;Suppléant : Maurice Dvorsak

ARTICLE 3 :

La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs

- Réseau CEP

Titulaire : Fatène Salhi.....Suppléant : Nathalie Dechelette

ARTICLE 4 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 5 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 6 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant nomination des membres du CREFOP plénier est abrogé.

ARTICLE 8 :

La secrétaire régionale pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à **27 JUIL. 2022**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-25-00008

BANNANS PDA Eglise arrêté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE n° *BAG 22-431*

**portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune
de BANNANS (Doubs) autour de l'église Saint-André,
protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 « Abords » ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1980 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-André, située à Bannans (Doubs) ;

VU la délibération du 26 février 2021 par laquelle le conseil municipal de Bannans a accepté la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-André ;

VU la délibération du 31 août 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon a arrêté son projet de plan local d'urbanisme intercommunal et formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-André de Bannans ;

VU la mise à l'enquête publique unique du projet de plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-André de Bannans, du 22 mars 2022 au 5 mai 2022 inclus ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur, sans réserve ni recommandation, sur le périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-André de Bannans, en date du 2 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon en date du 12 juillet 2022 donnant son accord sur le périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-André de Bannans, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-André est créé sur la commune de Bannans (Doubs) selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du plateau de Frasne et du Val du Dugeon et en mairie de Bannans, pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), au siège de la Communauté de communes du plateau de Frasne et du Val du Dugeon et à la mairie de Bannans.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs, le Président de la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon et le Maire de Bannans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires du Doubs.

Fait à Dijon, le **25 JUL. 2022**

Le Préfet de région



Fabien SUDRY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

Commune de Bannans

Eglise paroissiale Saint-André

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES



INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 Vesoul
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de Besançon
Tél : 03.81.83.53.29 -
initiativead25@orange.fr

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Sources : BD Topo 2011

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-25-00009

BOUJAILLES PDA Eglise arrêté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE n° *PAG 22-432*

**portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune
de BOUJAILLES (Doubs) autour de l'église Saint-Maurice,
protégée au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 « Abords » ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 10 mai 1995 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Maurice, située à Boujailles (Doubs) ;

VU la délibération du 25 février 2021 par laquelle le conseil municipal de Boujailles a accepté la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Maurice ;

VU la délibération du 31 août 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon a arrêté son projet de plan local d'urbanisme intercommunal et formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Maurice de Boujailles ;

VU la mise à l'enquête publique unique du projet de plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Maurice de Boujailles, du 22 mars 2022 au 5 mai 2022 inclus ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur, sans réserve ni recommandation, sur le périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Maurice de Boujailles, en date du 2 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon en date du 12 juillet 2022 donnant son accord sur le périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Maurice de Boujailles, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Maurice est créé sur la commune de Boujailles (Doubs) selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du plateau de Frasne et du Val du Dugeon et en mairie de Boujailles, pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), au siège de la Communauté de communes du plateau de Frasne et du Val du Dugeon et à la mairie de Boujailles.

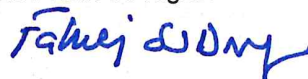
Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs, le Président de la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon et le Maire de Boujailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires du Doubs.

Fait à Dijon, le **2-5 JUL. 2022**

Le Préfet de région



Fabien SUDRY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

Commune de Boujailles

Eglise paroissiale Saint-Maurice

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES



INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 Vesoul
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de Besançon
Tél : 03.81.83.53.29 -
initiativead25@orange.fr

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Sources : BD Topo 2016

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-07-22-00032

LA-RIVIERE-DRUGEON BOUVERANS PDA 3MH
arrêté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE n° *PAG 22-430*

**portant création d'un périmètre délimité des abords sur les communes
de LA RIVIERE-DRUGEON et BOUVERANS (Doubs) autour du site du fort Bachin, de l'église de
La Rivière-Drugeon et de la croix de Bouverans, protégés au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 « Abords » ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 8 avril 1992 portant inscription au titre des monuments historiques du site archéologique du fort Bachin, situé sur les communes de La Rivière-Drugeon et Bouverans (Doubs) ;

VU l'arrêté du 8 juin 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église, située sur la commune de La Rivière-Drugeon (Doubs) ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 portant inscription au titre des monuments historiques de la croix de cimetière, située sur la commune de Bouverans (Doubs) ;

VU la délibération du 29 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal de La Rivière-Drugeon a accepté la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre délimité des abords autour de l'église de La Rivière-Drugeon, de la croix de Bouverans et du fort Bachin situé sur ces deux communes ;

VU la délibération du 29 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal de Bouverans a accepté la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre délimité des abords autour de l'église de La Rivière-Drugeon, de la croix de Bouverans et du fort Bachin situé sur ces deux communes ;

VU la délibération du 31 août 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon a arrêté son projet de plan local d'urbanisme intercommunal et formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour des trois monuments historiques de La Rivière-Drugeon et Bouverans ;

VU la mise à l'enquête publique unique du projet de plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre délimité des abords pour les trois monuments historiques de La Rivière-Drugeon et Bouverans, du 22 mars 2022 au 5 mai 2022 inclus ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur, sans réserve ni recommandation, sur le périmètre délimité des abords de La Rivière-Drugeon et Bouverans, en date du 2 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon en date du 12 juillet 2022 donnant son accord sur le périmètre délimité des abords autour des trois monuments historiques de La Rivière-Drugeon et Bouverans, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords autour de l'église de La Rivière-Drugeon, de la croix de Bouverans et du fort Bachin, situé sur ces deux communes, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du plateau de Frasne et du Val du Drugeon, en mairie de La Rivière-Drugeon et en mairie de Bouverans, pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté), au siège de la Communauté de communes du plateau de Frasne et du Val du Drugeon, à la mairie de La Rivière-Drugeon et à la mairie de Bouverans.

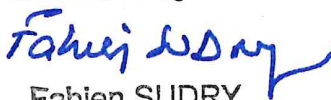
Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs, le Président de la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, le Maire de La Rivière-Drugeon et le Maire de Bouverans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires du Doubs.

Fait à Dijon, le **22 JUIL. 2022**

Le Préfet de région


Fabien SUDRY

SSOS JHOL SS

Yves del fusor
17/05/2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

Communes de La Rivière-Drugeon et Bouverans

Site de Fort Bachin
Eglise de la Rivière-Drugeon
Croix de Bouverans

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

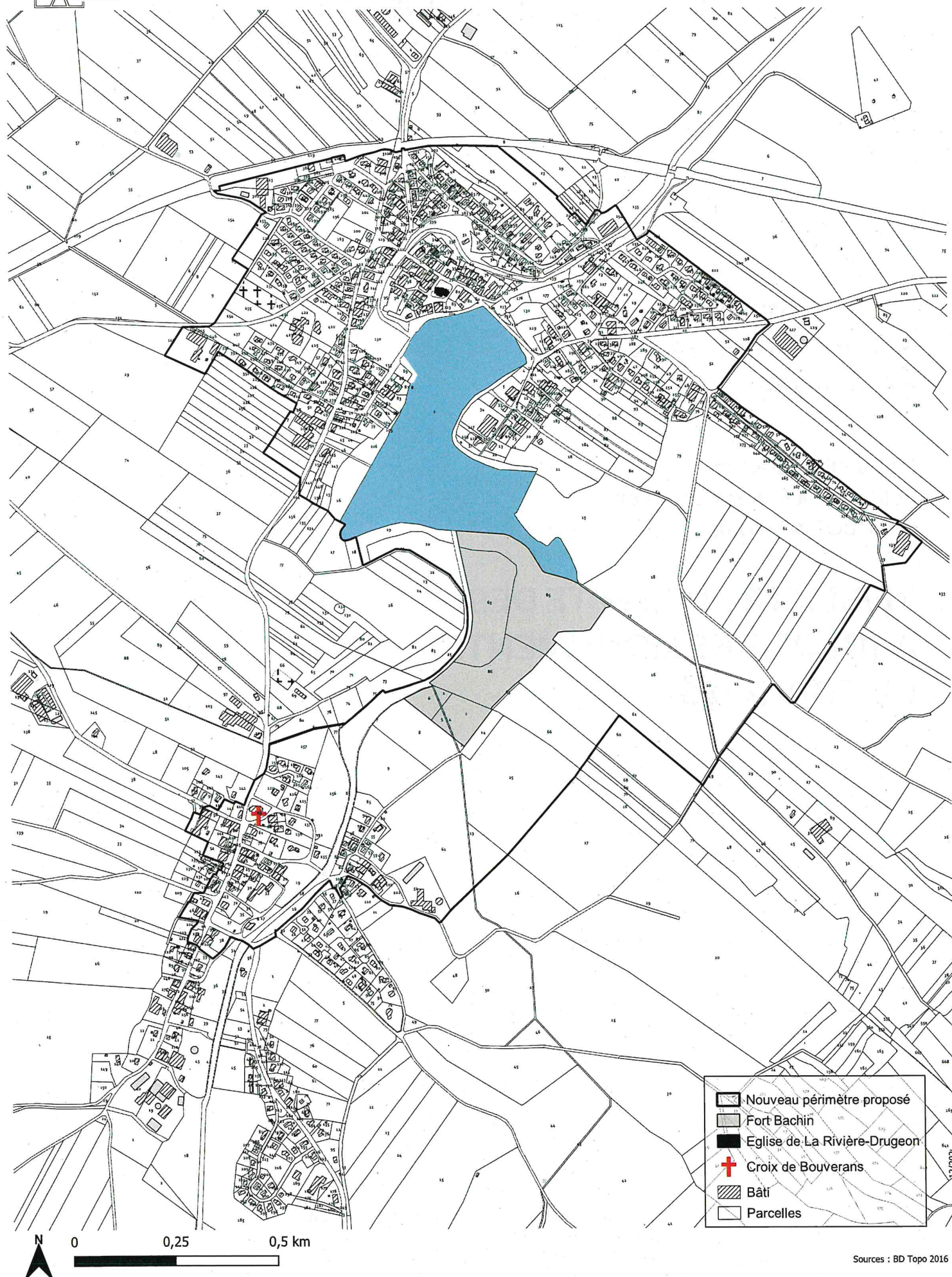


INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 Vesoul
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de Besançon
Tél : 03.81.83.53.29 -
initiativead25@orange.fr

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Sources : BD Topo 196